



n°1703

FICHE PRATIQUE MEDTRA

Dossier décret 2016 - 3/4

L'avis d'aptitude / d'inaptitude¹

Art. R. 4624-25. – L'examen médical d'aptitude ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur, puis versé au dossier médical en Santé au Travail de l'intéressé.

1. Le suivi individuel renforcé

La Surveillance Médicale Renforcée devient le Suivi Individuel Renforcé. Sur le modèle générique de la fiche d'aptitude disponible dans MEDTRA 4, le terme SMR a été renommé en SIR, sur toutes les fiches des visites réalisées à partir du 1er janvier 2017.

Pour les visites médicales réalisées avant le 1er janvier 2017, c'est l'ancienne dénomination qui s'affichera lors de l'édition.

Fiche d'aptitude médicale
(art. R. 4624-47, R. 4624-49 du code du travail, ou R. 717-28 du code rural et de la pêche maritime)

Identification de l'entreprise : **MEUBLES EN KIT LYON**

Mise à jour de la fiche d'entreprise (mm/aaaa) : **___/___/___**
Cette mention est obligatoire dans les fiches d'aptitudes établies en application des art. R. 3122-19, R. 4412-47 et R. 4451-82 du code du travail.

Salarié(e) : Nom, Prénom : **DUFLO MARIE FRANCE** Date de naissance : **02/08/1968**

Poste de travail : **Vendeur (ameublement, décor, équipement du foyer), employé** Date d'embauche : **02/01/2017**

ou emploi(s) dans la limite de trois (art. R. 4625-9 et R. 5132-26-7 du code du travail et D. 717-26-2 du code rural et de la pêche maritime) :
- Vendeur

Salarié bénéficiant d'un suivi individuel renforcé (SIR employeur) : oui non

2. La contestation des avis

Art. R. 4624-45. – En cas de contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail mentionnés à l'article L. 4624-7, la formation de référé est saisie dans un délai de quinze jours à compter de leur notification. Les modalités de recours ainsi que ce délai sont mentionnés sur les avis et mesures émis par le médecin du travail.

Pour les visites médicales effectuées après le 1er janvier 2017, la phrase indiquant les voies et délais de recours a été modifiée comme suit :

La contestation des éléments de nature médicale justifiant les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis tels que mentionnés à l'art. L 4624-7 du Code du Travail, se fait par la saisie, dans un délai de quinze jours à compter de leur notification, de la formation de référé des Prud'hommes. (Art. R 4624-45 du Code du Travail)

¹ Les modifications apportées sur la fiche d'aptitude sont disponibles à partir de la version 4.02.013 et 15.02.055.